

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement a reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 février 2020 et il a été adopté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26-02-2020 (notification en Préfecture en date du).

PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans les réseaux publics de collecte de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit le cadre des relations entre :

- ▶▶ « Vous », usager du service
- ▶▶ et « le Service » à savoir : le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui assure l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

SOMMAIRE

REGLES D'USAGE	1
Article 1. Engagements du Service	1
Article 2. Vos obligations	1
VOTRE CONTRAT	1
VOTRE FACTURE	1
Article 3. Détermination des tarifs	1
Article 4. Décomposition du prix	1
Article 5. Volume de facturation	2
Article 6. Modalités de paiement	2
Article 7. Surconsommations	2
Article 8. Difficultés de paiement	2
Article 9. Résiliation d'un abonnement	2
DEFINITIONS GENERALES	3
Article 10. Nature des eaux	3
Article 11. Déversements interdits	3
Article 12. Définition du branchement	4
LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
Article 13. Obligation de raccordement	4
Article 14. Demande de branchement	5
Article 15. Surveillance, entretien, réparation	6
LES EAUX PLUVIALES	6
Article 16. Conditions de rejet des eaux pluviales	6
Article 17. Protection de la qualité des eaux pluviales	8
Article 18. Obligations de mise en séparatif	8
VOS INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	8
Article 19. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	8
Article 20. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	8
Article 21. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable	9
Article 22. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 23. Pose de siphon	9
Article 24. Séparation des eaux - ventilation	9
Article 25. Descente des gouttières	10
Article 26. Cas particulier d'un système unitaire	10
Article 27. Mise en conformité des installations intérieures	10
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	10
Article 28. Champ d'application	10
Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	10
Article 30. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques	11
Article 31. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	11
Article 32. Débourbeur/séparateur à graisses	11
Article 33. Débourbeur/séparateur hydrocarbures	11

Article 34.	Autres prescriptions	12
Article 35.	Participations financières	12
INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES		12
Article 36.	Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 37.	Contrôles des réseaux privés	12
DISPOSITIONS D'APPLICATION		12
Article 38.	Date d'application	12
Article 39.	Modification du règlement	12
Article 40.	Mesure de sauvegarde	12
Article 41.	Recours	13
Article 42.	Application du règlement	13
ANNEXES		13

REGLES D'USAGE

Article 1. Engagements du Service

Le Service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- ▶▶ assurer la continuité du service public de l'assainissement
- ▶▶ entretenir les installations et à maintenir le patrimoine public
- ▶▶ assurer la collecte et le traitement des eaux usées conformément aux normes de protection de l'environnement
- ▶▶ gérer les relations avec les usagers du service de l'assainissement
- ▶▶ fournir aux usagers tous conseils pratiques ou informations concernant les conditions de raccordement au réseau public, sur la modalités de facturation,...

Article 2. Vos obligations

Vous êtes tenus de vous conformer aux dispositions du présent règlement, et notamment au respect des règles suivantes :

- ▶▶ le paiement intégral des factures émises par le Service pour la partie assainissement et d'éventuelles prestations complémentaires,
- ▶▶ l'interdiction de déversement de produits non autorisés dans le réseau d'assainissement, c'est-à-dire toute substance pouvant :
 - causer un danger au personnel d'exploitation
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
 - créer une menace pour l'environnement
- ▶▶ l'obligation de déclaration d'utilisation d'une ressource d'eau qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie) en cas de déversement de ce rejet dans le réseau public d'assainissement, avec équipement de cette ressource par un dispositif de comptage propre.

De plus, afin de vous assurer le meilleur service notamment pour les interventions d'urgence, vous

devez donner accès au branchement au réseau d'assainissement, s'il se situe en domaine privé (parties communes, jardins). Ainsi la mise à disposition des équipements d'ouvertures (clés, badges, code d'accès...) vous incombe.

Le Service ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents qui n'auraient pas pu être traités faute d'accès dans des délais suffisants.

VOTRE CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service (courrier ou courriel). Vous recevez alors le règlement du service.

Lorsque vous bénéficiez à la fois des services de l'eau et de l'assainissement, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne la souscription automatique du contrat d'assainissement. Les modalités de souscription, de rétractation et de résiliation du contrat sont celles établies par le règlement de service de l'eau.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception et confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement.

VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Article 3. Détermination des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont fixés par l'assemblée délibérante.

Une fiche complète des tarifs pour la fourniture d'assainissement est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande.

Article 4. Décomposition du prix

Dès le raccordement effectif au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire est soumis, si les

conditions le justifient, au versement d'une participation financière (PFAC).

Concernant les factures, le tarif d'assainissement peut se décomposer en deux parties pour le Service :

- ▶▶ Une redevance fixe
- ▶▶ Une part variable qui s'applique quant à elle à votre consommation

L'Agence de l'Eau perçoit également une redevance (modernisation des réseaux).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 5. Volume de facturation

→ **Si vous êtes alimenté exclusivement par de l'eau potable :**

Le volume de facturation est basé sur le relevé des compteurs d'eau potable.

→ **Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), avec rejet dans le système d'assainissement public :**

vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée par mesure directe, au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.

Article 6. Modalités de paiement

Le paiement est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par la Trésorerie de Tarbes. En cas de non-respect des délais de paiement, vous êtes exposé à des frais et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il vous appartient d'informer le Service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Article 7. Surconsommations

Les fuites sont susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de votre facture d'assainissement sous réserve que les eaux, lors de la fuite, n'aient pas été envoyées vers le réseau d'assainissement collectif.

Le Service se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier votre demande d'écrêtement.

En cas d'opposition au contrôle, votre demande ne peut être traitée et le Service procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

Article 8. Difficultés de paiement

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement, vous devez en informer la Trésorerie de Tarbes avant la date d'exigibilité pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Si un contrat de prélèvement automatique connaît deux incidents de paiement au cours d'une même année civile, le Service mettra un terme à ce mode de paiement, en lien avec la Trésorerie de Tarbes.

Article 9. Résiliation d'un abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Le Service facture au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit (lettre avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception), en communiquant le relevé d'index de votre compteur d'eau potable ou de votre dispositif de comptage.

Lors de la résiliation, le Service établit la facture de fin de compte valant résiliation du contrat. Celle-ci ne peut être établie que si vous avez communiqué votre nouvelle adresse. A défaut, vous restez redevable de toutes les sommes à venir tant que le Service ne reçoit pas vos nouvelles coordonnées.

De façon générale, il vous appartient donc d'informer le Service de tout changement dans votre situation (changement de logement, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au Service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du Service.

DEFINITIONS GENERALES

Article 10. Nature des eaux

Les catégories d'eaux sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...), les eaux vannes (urines et matières fécales), et les eaux usées de lavage des filtres des piscines,
- les eaux pluviales : ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des coins d'immeubles, des vidanges des piscines privées et publiques,
- les eaux usées non domestiques : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Pour évacuer ces eaux au moyen du réseau d'assainissement, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent disposer d'une

autorisation de rejet délivrée par le Service et font l'objet, le cas échéant, de conventions spéciales de déversement pour préciser les conditions d'admission dans les réseaux publics.

Le territoire du Service est desservi par deux types de réseaux :

- ▶ réseau en système séparatif, comprenant :
 - une canalisation Eaux Usées susceptible d'admettre uniquement les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques autorisées,
 - une canalisation Eaux Pluviales susceptible d'admettre uniquement les eaux pluviales.
- ▶ un réseau en système unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques autorisées.

Le Service est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Article 11. Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article précédent.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc.
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières - inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des solvants chlorés

- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en terme de concentration (valeurs guides de l'arrêté intégré du 02/02/98 modifié) :

- Indice phénols : 0,3 mg/L
- Cyanures : 0,1 mg/L
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/L
- Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/L
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5mg/L
- Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L
- Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L
- Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L
- Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/L
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
- Cadmium: 0,2 mg/L
- Mercure: 0,05 mg/L
- Argent : 0,1 mg/L

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crains, matières stercoraires, etc.).

Le Service se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent Règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 12. Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal
- une canalisation de branchement située sous la voie publique

- un ouvrage de raccordement dit « boîte de branchement » ou « siphon » dont le choix dépendra des conditions techniques locales, ouvrage.

Votre réseau privé commence au dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à l'ouvrage de raccordement.

Un schéma en annexe n°1 illustre les termes du présent article.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au Service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, vous êtes tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'absence d'ouvrage de raccordement, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

Le nombre de branchement est limité à un par parcelle cadastrale et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Ainsi les eaux usées et eaux pluviales sont collectées de manière séparée. La parcelle cadastrale doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales, et ce même si le réseau public est unitaire.

A titre exceptionnel, une parcelle cadastrale pourra être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient. Ces dispositions techniques particulières seront déterminées et validées par le Service.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 13. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 - 1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200227-CC270220_09a-AU
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331 - 8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le Service contrôle la conformité des installations correspondantes (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique absolue de raccordement, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès du Service. Dans ce cas, l'immeuble dispensé devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service.

Article 14. Demande de branchement

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Tout raccordement au réseau public sont à la charge du propriétaire : vous devez faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès du service.

Cas n°1 : Le Service peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique du raccordement.

Dans ce cas, le Service vous propose un devis de réalisation complète du branchement. Il s'occupe des démarches administratives liées aux travaux (recherche amiante dans enrobé, DICT, arrêté de circulation...). Il vous informe des délais

correspondants, ainsi que de la durée de validité du devis.

L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service.

Cas n°2 : le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement du service, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau
- les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur, elles auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront de classe de résistance SN16 ou CR16 minimum
- la pente devra garantir l'auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le Service
- la couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux
- tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits
- que la tranchée soit découpée à la scie et refermée en Grave naturelle Non-Traité (GNT) de granulométrie 0/31.5 compacté par couches de 30cm, sauf prescription particulières du règlement de voirie du gestionnaire de la voie
- que le tapis de finition soit conforme au règlement de voirie du gestionnaire de la voie ou à défaut de réglementation particulière en enrobé à chaud d'une épaisseur de 6 cm.

Le Service vérifiera que les règlements en vigueur sont appliqués et notamment :

- les Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur

- le fascicule 70 - Ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
- la réglementation DT/DICT ; notamment :
 - tout intervenant à proximité des réseaux dispose bien de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
 - les investigations complémentaires, permettant d'obtenir la classe de précision A pour tous les réseaux, soient fournies par le responsable du projet
 - le marquage piquetage a bien été réalisé
- La réglementation du travail en espaces confinés et notamment que les intervenants sur les réseaux d'assainissement disposent des habilitations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)
- La réglementation relative aux diagnostics Amiante (SS3/SS4) pour les interventions sur canalisations amiantées
- La réglementation relative aux diagnostics Amiante ou autres pullulants dans les enrobés.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions générales assainissement du Service pour les travaux impactant ses propres réseaux afin de garantir leur homogénéité. Il est mis à votre disposition sur demande auprès du Service.

Le Service devra être informé du démarrage des travaux. La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle du Service et conformément à ses prescriptions.

Article 15. Surveillance, entretien, réparation

Vous devez assurer en permanence l'entretien et l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement du branchement.

Le Service assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont mises à sa charge. Le Service est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés à vos frais à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstruction, etc.

LES EAUX PLUVIALES

Article 16. Conditions de rejet des eaux pluviales

→ Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

→ Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public de collecte) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- ▶ L'infiltration dans le sol (hors eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants) :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200227-CC270220_09a-AU Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020

toute autre provenance (exemple : débourbeur /séparateur hydrocarbures à décantation lamellaire pour les eaux pluviales de ruissellement de zones de stationnement)

- ▶ L'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie
- ▶ La limitation de l'imperméabilisation, couplée ou non avec le stockage et tamponnage des eaux pluviales (dans des ouvrages enterrés, dans des aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet : bassins à ciel ouvert, noues, etc.).

→ Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- ▶ Seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété est conçu de sorte à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement.
- ▶ Garage en sous-sol :
 - perte de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau via une protection permettant de se prémunir du refoulement du réseau public d'assainissement.
- ▶ Aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

→ Détermination des aménagements à la parcelle

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire au service. Elle doit comprendre :

- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- Le plan de masse à l'échelle 1/200, avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec :
 - indication des niveaux (cotes Nivellement Général de la France) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.
 - les pentes des conduites
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)
 - notes de calcul des volumes de rétention.
- Étude pédologique de la parcelle.

En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, soit au caniveau, soit au fossé, soit dans un collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue. Le rejet vers un collecteur unitaire est soumis à autorisation express du Service.

Ce rejet des eaux pluviales est néanmoins conditionné : en effet, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Ainsi, la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales sera obligatoirement mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- ▶ Le système permettant de réguler les eaux pluviales en sortie d'ouvrage de rétention devra être normalisé et validé par le Service. Il pourra être demandé un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare,
- ▶ Le propriétaire devra justifier d'un contrat d'entretien des ouvrages d'assainissement et

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200227-CC270220_09a-AU Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020

de ses équipements (régulateurs de débit notamment) par une société spécialisée.

Néanmoins, des prescriptions supplémentaires pourront être fixées par le PLU (plan local d'urbanisme).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. Le Service pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les dispositions du présent règlement relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au Service. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

Article 17. Protection de la qualité des eaux pluviales

Le Service peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que station services, garages automobiles.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Le Service peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Article 18. Obligations de mise en séparatif

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales, qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées.

C'est pourquoi, les propriétaires concernés, préalablement informés, devront déconnecter leurs eaux pluviales du réseau d'eaux usées avant sa

mise en service sans quoi ils s'exposent aux poursuites réglementaires.

Cette mise en séparatif des réseaux d'assainissement à l'intérieur des propriétés est à la charge des propriétaires.

VOS INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 19. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tenu de se conformer au Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le Service est en droit de procéder à la vérification technique des branchements et au contrôle des écoulements.

Article 20. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200227-CC270220_09a-AU Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020

vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 21. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

En cas de récupération des eaux de gouttières dans les sanitaires, un double circuit d'alimentation en eau devra être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Article 22. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle

se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service.

Article 23. Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 24. Séparation des eaux - ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

Article 25. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, elles devront être équipées d'un dispositif permettant de vérifier le raccordement vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service.

Article 27. Mise en conformité des installations intérieures

Le Service est habilité à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Des contrôles après information préalable de l'usager peuvent être effectués ultérieurement à tout moment.

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 28. Champ d'application

Les dispositions relatives aux eaux usées non domestiques sont applicables à tout établissement susceptible de déverser des rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, ce type de raccordement au réseau

public doit être préalablement autorisé par le Service.

Le cas échéant, après réalisation d'une enquête particulière menée par les agents du Service, les établissements autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public feront l'objet d'une convention spéciale de déversement afin de préciser les modalités particulières de collecte de ces effluents. Lors de l'enquête, les analyses des éléments en suspension et/ou en solution dans les eaux rejetées doivent être faites, à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux usées non domestiques.

Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus, s'ils en sont requis par le service, d'au moins deux branchements distincts :

- ▶▶ un branchement eaux domestiques
- ▶▶ un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et de telle sorte qu'il soit accessible à tout moment aux agents du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles établies dans les articles précédents.

Article 30. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses devront être faites par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention. Ils seront mis à la charge du Service dans le cas contraire.

Article 31. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Nonobstant les dispositions prévues par les conventions, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-dessous.

Etablissement	Type de pré-traitement
Cuisines de collectivité, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à féculés, débourbeur.
Station-service, automobiles avec poste de lavage - Parking.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration.
Laboratoire, de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.

Article 32. Débourbeur/séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux

anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et éviter, de ce fait, les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 33. Débourbeur/séparateur hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, les stations services, les stations de lavages, les établissements

commerciaux et industriels ou assimilés, les parkings selon les cas, doivent être équipés de déboueurs/séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du service de l'assainissement. En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Le séparateur à hydrocarbures doit respecter le seuil de rejet maximum de 5 mg/litre. De plus, afin d'éviter tout rejet accidentel, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Article 34. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35. Participations financières

Les modalités financières sont fixées dans la convention de déversement (redevance d'assainissement en fonction de coefficient de pollution adaptés aux rejets, participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation en cas de rejet d'eaux usées non domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation).

INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Article 36. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service fixe les

modalités de conception et de réalisation et assure le contrôle et la vérification des installations.

L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Article 37. Contrôles des réseaux privés

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du Service et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 39. Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à votre connaissance.

Article 40. Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en cas de dégradation des ouvrages publics (branchement etc.), ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service vous met en demeure, par tous moyens et en tout état de cause par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

Article 41. Recours

En cas de litige, vous êtes invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Vous pouvez par la suite, saisir le Médiateur de l'assainissement, avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires, sur le site internet : <http://www.mediation-eau.fr>.

Cette instance indépendante est officiellement référencée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Toute contestation peut également être portée devant la juridiction compétente.

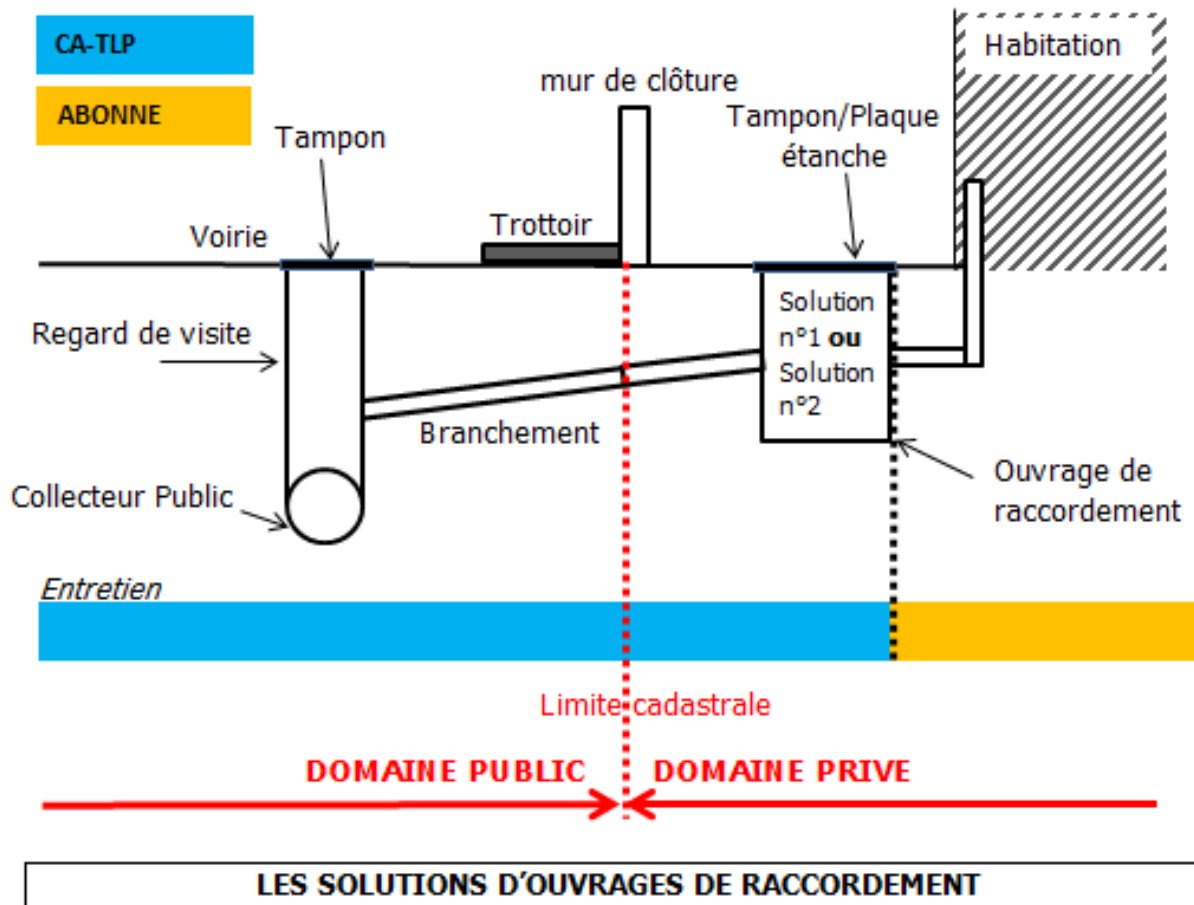
Article 42. Application du règlement

Le personnel du Service et le Trésorier de Tarbes sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président.

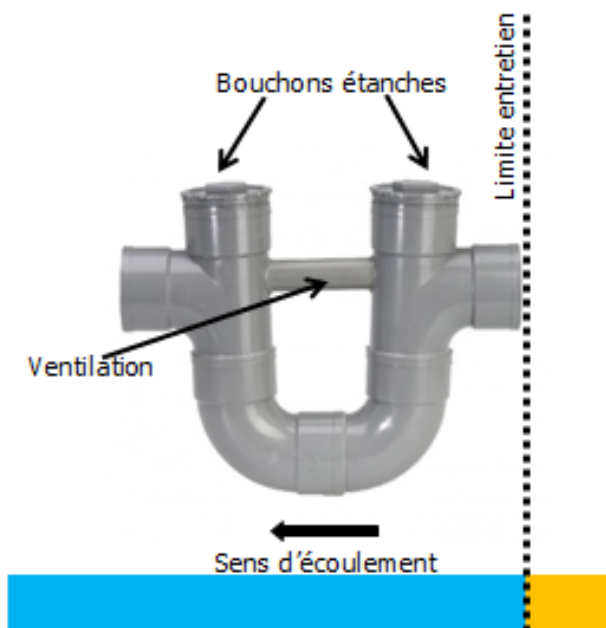
ANNEXES

Annexe 1 : Schéma détaillé d'un branchement

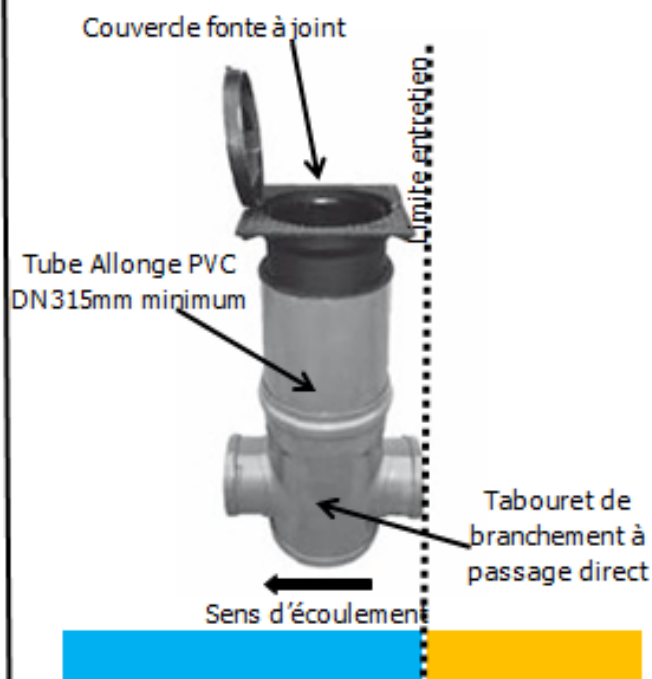
Annexe 1 : Schéma détaillé d'un branchement



Solution n°1 : Siphon disconnecteur
(A placer dans un regard étanche 80cm x 80cm minimum)



Solution n°2 : Boite de branchement



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_09a-AU
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020